

REGLEMENT D'IMPÔT

de la commune mixte de Courchavon

- vu la Loi sur les communes du 9 novembre 1978;
- vu la Loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI);
- vu le Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes du 22 décembre 1988;
- vu le décret concernant le partage d'impôt entre les communes jurassiennes du 22 décembre 1988;
- vu l'Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 5 septembre 2012;
- vu le Règlement d'organisation de la commune mixte de Courchavon-Mormont

arrête le règlement d'impôt ci-après :

1 – ORGANES COMMUNAUX

Article 1

Les organes compétents en matière fiscale sont:

- a) l'assemblée communale ;
- b) le conseil communal;
- c) la commission communale d'estimation;
- d) le teneur des registres d'impôts;
- e) le caissier communal;
- f) le teneur du contrôle des habitants

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2 – COMPETENCES DES ORGANES COMMUNAUX

Article 3

L'assemblée communale a les attributions suivantes:

- a) fixer chaque année, lors du vote du budget, la quotité des impôts ordinaires à l'exception des impôts dus par les sociétés holding et les sociétés de domicile (art. 106 LI);
- b) fixer chaque année, lors du vote du budget, le taux de la taxe immobilière dans les limites prévues par la loi d'impôt (art. 114, al. 2 et 4 LI);
- c) déterminer le genre et le montant des impôts extraordinaires perçus par la commune, pour lesquels des règlements spéciaux doivent être établis (arts 116 et 117 LI).

Article 4

- 1) Le conseil communal, en qualité d'autorité fiscale communale ordinaire, assume les obligations et exerce les droits conférés à la commune en matière fiscale par la loi, un décret ou une ordonnance (art. 6 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).
- 2) Il peut déléguer au teneur des registres d'impôts les travaux relatifs à la taxation et au caissier ceux relatifs à la perception (art. 7 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).
- 3) Le chef du dicastère des finances exerce la surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).
- 4) Le conseil communal exerce la haute surveillance sur le teneur des registres d'impôts et le caissier (art. 7b Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 5

Le conseil communal a en particulier les attributions suivantes:

- a) la nomination du teneur des registres d'impôt avec un responsable à sa tête (art. 7a Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- b) la nomination des membres de la commission communale d'estimation (art. 8 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) si elle n'est pas de la compétence d'un autre organe;
- c) la perception des impôts cantonaux dont l'encaissement incombe à la commune, en cas de départ du contribuable à l'étranger (art. 27 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
- d) les préavis relatifs aux demandes de remise d'impôt (art. 185 al. 2 LI);
- e) la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune de taxation (art. 12 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- f) la contestation de la revendication, en cas de partage, de la part d'impôt communal auprès de la commune revendiquant (14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- g) la requête en constatation du droit à une part de l'impôt communal, en cas de partage, auprès du Bureau des personnes morales (art. 15 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- h) le recours contre le plan de répartition de l'impôt entre les communes intéressées (art. 109 al. 2 LI et 18 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- i) le traitement des réclamations contre la taxe immobilière (art. 115 al. 2 LI et 25 Décret concernant la taxation en matière d'impôts direct de l'Etat et des communes
- j) la réclamation et le recours contre les décisions rendues par les instances cantonales en

matière de détermination du lieu de taxation (art. 152 al. 3 LI), taxation (art. 157 à 168 LI), révision (art. 171 al. 4 LI), correction d'erreurs de calcul et de retranscription (art. 172 al. 2 LI), rappel d'impôt (art. 175 al. 3 LI), remise d'impôt (art. 186 al. 3 LI), restitution de l'impôt (art. 188 al. 3 LI), infractions fiscales (art. 206 al. 6 LI).

Article 6

- 1) Par délégation du conseil communal, le teneur des registres d'impôts a notamment les attributions suivantes:
 - a) le contrôle de l'état des contribuables que lui soumet le Service des contributions et la tenue de celui de la commune (art. 17, 22 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
 - b) l'envoi aux contribuables des déclarations d'impôts et des formules annexes (art. 153 LI);
 - c) l'annonce des éléments fiscaux incorrects ou non déclarés (art. 143 al. 1 et 2 LI);
 - d) la transmission au service des contributions, jusqu'au 15 juin, de l'ensemble des dossiers fiscaux (art. 155 LI, 21 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes) et les rappels nécessaires pour les déclarations manquantes (art. 154, al. 2 LI, 19 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
 - e) l'annonce au service des contributions des nouveaux contribuables, des personnes décédées ainsi que des changements d'adresse et autres mutations (art. 153 al. 2 LI);
 - f) le calcul et la perception des impôts échus en cas de départ à l'étranger du contribuable (art. 27 al. 2 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes);
 - g) la tenue du registre des valeurs officielles (43a al. 2 LI);
 - h) la tenue du registre des personnes soumises à l'impôt à la source (art. 33 Ordonnance sur l'imposition à la source);
 - i) la tenue du registre des revendications en matière de partages intercommunaux, l'établissement des avis de revendication et les préavis relatifs aux revendications qui lui parviennent d'autres communes à l'intention du conseil communal (art. 12 et 14 Décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes);
- 2) Le teneur des registres d'impôts dispose des données nécessaires à la taxation et à la perception fiscale mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (art. 7 et 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 7

- 1) Le caissier communal encaisse les impôts perçus par la commune, en particulier les impôts cantonaux et communaux échus lors du départ à l'étranger d'un contribuable (art. 27 al. 2 Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).
- 2) Sur autorisation du teneur des registres d'impôts, le caissier communal dispose des données nécessaires à la perception et au recouvrement des impôts par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé. Les droits d'accès sont octroyés par le service des contributions et limités aux données y relatives (art. 7a al. 2 et 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 8

La commission communale d'estimation, composée de 3 membres, nommés par le conseil communal pour la durée de la législature, a les attributions suivantes:

- a) dans le cadre de l'évaluation des immeubles et des forces hydrauliques, la proposition des prix de base servant à déterminer la valeur vénale des terrains (art. 27 al. 1 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- b) l'engagement de la procédure de mise à jour ordinaire et extraordinaire des valeurs officielles des immeubles et des forces hydrauliques (art. 32 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques);
- c) la délégation d'un représentant pour accompagner l'estimateur cantonal lors de la visite des lieux (art. 27 al. 2 Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques).

Article 9

Le teneur du contrôle des habitants établit à l'intention du teneur des registres d'impôts la liste des personnes qui prennent séjour dans la commune, s'y établissent ou la quittent.

Article 10

- 1) les membres des autorités fiscales communales et les employés communaux sont tenus de garder le secret sur les faits parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur fonction (art. 131 LI, 7d Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).
- 2) l' article 130, alinéa 1 LI est applicable par analogie en ce qui concerne la récusation des membres des autorités et des employés communaux.

3 - REGISTRES D'IMPÔTS COMMUNAUX

Article 11

- 1) Le registre d'impôt communal est établi sur la base du journal de facturation et des copies des bordereaux fournis par le Service des contributions.
- 2) Le teneur des registres d'impôts tient le contrôle de la taxation et de la perception de l'impôt communal afférent aux taxations spéciales ainsi que de la taxe immobilière.

Article 12

Le teneur des registres d'impôts tient un registre spécial pour:

- a) les impôts communaux extraordinaires (art. 116 LI);
- b) les parts au produit de l'impôt de succession et de donation (art. 37 LISD);
- c) les prestations du fonds cantonal de péréquation financière.

Article 13

Les registres d'impôts communaux renferment les inscriptions nécessaires pour justifier les créances fiscales.

Article 14

Le registre des valeurs officielles tenu par la commune est établi sur la base des données mises à disposition par l'intermédiaire du guichet virtuel sécurisé (art. 7c Décret concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes).

Article 15

Le teneur des registres d'impôts conserve les avis de revendication sous forme de registre ou de toute autre manière.

4 – PERCEPTION DES IMPÔTS COMMUNAUX EXTRAORDINAIRES**Article 16**

L'encaissement des impôts communaux extraordinaires fait l'objet d'un règlement particulier.

5 – DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**Article 17**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus. Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Article 18

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement communal d'impôt du 9 juillet 1992.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le service des communes, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'assemblée communale du 28 mai 2015.

Au nom de l'assemblée communale

Le Président  La Secrétaire 
Charles-André Lehmann  Florence Marie Gerber
The seal is circular with the text 'COMMUNE DE COURCHAVON' at the top and 'CANTON DU JURA' at the bottom. In the center is a shield with a white cross on a blue background.

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 28 mai 2015.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.



Courchavon, le 7 juillet 2015

Approuvé par le service des communes le :

APPROUVÉ
/sans réserve
17 AOUT 2015
Delémont, le
Le Chef du Service des communes





COMMUNE DE COURCHAVON

EXTRAIT D'ASSEMBLEE COMMUNALE

ASSEMBLEE COMMUNALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2015

5. Prendre connaissance et approuver le nouveau Règlement d' Impôt

Le règlement est projeté sur écran et le Président demande aux citoyens s'ils en désirent la lecture intégrale.

Vu que ce n'est pas le cas, le document est parcouru et le Maire explique les points importants.

Ce nouveau règlement est une mise à jour, il fixe les organes communaux, ses compétences, la tenue des registres, la perception des impôts communaux et les dispositions pénales.

Il abroge toutes les dispositions légales antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement de l'office communal d'impôt du 9 juillet 1992.

Pas d'opposition à l'entrée en matière.

Discussion : M. Martial Forster fait la remarque que les mentions aux points 5 & 6 des mots « en particulier » et « notamment » semblent inappropriés. Il pose également la question pour le titre du chapitre 4 « perception des impôts communaux » de quels impôts il est fait mention ? Après discussion, il sera ajouté « extraordinaires ».

Votation : l'Assemblée communale approuve à la majorité le nouveau règlement d'impôt.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

C.-André Lehmann



La Secrétaire

Florence Marie Gerber

Le présent extrait est certifié exact et conforme.
Courchavon, le 22 juin 2015



La secrétaire communale
Florence Marie Gerber

SERVICE DES COMMUNES

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 août 2015/jb/2767

APPROBATION

No 2767 Commune mixte de Courchavon - Règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courchavon, le 28 mai 2015, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif

Courchavon

Approbation de plans et de prescriptions

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 31 août 2015 les plans suivants:

- Modification de l'aménagement du plan de zones « parcelles N°s 323 & 310 »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale du Courchavon Mormont le 28 mai 2015, a été approuvé par le Service des communes le 17 août 2015.

Réuni en séance du 31 août 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courchavon

Entrée en vigueur du règlement sur les émoluments

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale du Courchavon Mormont le 28 mai 2015, a été approuvé par le Gouvernement le 13 août 2015.

Réuni en séance du 31 août 2015, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courchavon, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Courtedoux

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal de Courtedoux met à l'enquête publique le réaménagement et l'assainissement des rues du Collège et du 23-Juin ainsi que la réfection partielle de la route du Varandin.

Les plans sont déposés publiquement durant 30 jours, du 9 septembre au 8 octobre 2015 au Bureau communal de Courtedoux où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser au Secrétariat communal de Courtedoux jusqu'au 8 octobre 2015 inclus.

Courtedoux

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Au vu de la décision du Conseil communal dans sa séance du 1^{er} avril dernier, des articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, des art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des Infrastructures préavise favorablement la modification de la signalisation « Zone 30 km/h » de la route du Varandin et de la rue du 23-Juin.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision. Les oppositions dûment motivées et écrites sont à adresser durant ce délai au Secrétariat communal de Courtedoux jusqu'au 8 octobre 2015 inclus.

Les plans de détails de modification de la signalisation peuvent être consultés au Bureau communal de Courtedoux.

Courtedoux, le 4 septembre 2015

Le Conseil communal

Delémont

Arrêtés du Conseil de ville du 31 août 2015

Tractandum N° 12/2015

Le rapport 2014 du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale est accepté.

Tractandum N° 13/2015

Les comptes 2014 du Fonds de prévoyance et de retraite en faveur des employés de la Commune de Delémont (FRED) et rapport de gestion sont acceptés.

Tractandum N° 14/2015

Le crédit-cadre de Fr. 1'850'000.– pour l'assainissement du bruit routier entre 2015 et 2019 est accepté.

Tractandum N° 15/2015

Le crédit-cadre de Fr. 1'780'100.– HT pour l'assainissement des réseaux souterrains (PGEE, eau potable, électricité, gaz naturel, éclairage public) dans le cadre de l'assainissement du bruit routier entre 2015 et 2019 est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 12 octobre 2015

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Jeanne Beuret

La chancelière: Edith Cuttat Gyger

Develier

Approbation de plans et de prescriptions

Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 31 août 2015, la Conception directrice de l'aménagement local.

Les documents peuvent être consultés au Secrétariat